



---

**Règlement ADM-182 établissant la tarification et les méthodes de paiement des demandes de révision au rôle d'évaluation foncière et abrogeant le règlement ADM-124-97**

---

**ATTENDU QUE** la Municipalité régionale de Comté (MRC) des Jardins-de-Napierville est l'organisme municipal responsable de l'évaluation (OMRÉ) à l'égard des municipalités locales régies par le *Code municipal du Québec* comprises sur son territoire;

**ATTENDU QUE** selon l'article 124 de la *Loi sur la fiscalité municipale* des demandes de révision à l'égard des rôles d'évaluation foncière peuvent être déposées auprès de l'OMRÉ;

**ATTENDU QU'**en vertu du premier alinéa de l'article 263.2 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, tout OMRÉ peut adopter un règlement pour rendre obligatoire le versement d'une somme en même temps que le dépôt d'une demande de révision en matière d'évaluation foncière auprès de lui ou d'une municipalité locale à l'égard de laquelle il a compétence et pour prescrire un tarif afin de déterminer le montant de cette somme;

**ATTENDU QU'**en vertu du premier alinéa de l'article 263.2 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, l'OMRÉ a l'obligation d'intégrer à ses méthodes acceptées pour paiement d'une demande de révision au rôle d'évaluation foncière, une méthode électronique, comme le paiement par virement Interac, carte de débit ou de crédit;

**ATTENDU QU'**il est opportun d'adopter un nouveau règlement sur la tarification et les méthodes de paiement des demandes de révision au rôle d'évaluation foncière et d'abroger l'ancien règlement à cet effet, soit le règlement ADM-124-97;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par madame la conseillère Marie-Ève Boutin lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 26 novembre 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 – PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 – OBJET**

Le présent règlement a pour objet de rendre obligatoire le versement d'une somme au moment du dépôt d'une demande de révision administrative en matière d'évaluation foncière et de prescrire au tarif déterminant le montant de cette somme selon les catégories d'évaluation ou des lieux d'affaires faisant l'objet d'une demande de révision, lesquelles catégories sont établies en fonction de la valeur foncière ou de la valeur locative, selon le cas. Il établit également les méthodes de paiement pour ces demandes de révision.

**ARTICLE 3 – OBLIGATION RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE SOMME**

Lors de son dépôt auprès de la MRC, une demande de révision à l'égard d'un rôle d'évaluation foncière ou de valeur locative doit être accompagné d'une somme d'argent déterminée selon l'article 5 du présent règlement.

**ARTICLE 4 – DEMANDES AYANT UN MÊME OBJET ET RELATIVES À UNE MÊME UNITÉ D'ÉVALUATION**

Les demandes de révision qui ont le même objet et qui sont relatives à des modifications qui concernent la même unité d'évaluation ou le même lieu d'affaires sont considérés comme une demande de révision unique lorsqu'elles sont déposées simultanément et qu'elles portent à la fois sur le rôle en vigueur et sur le rôle précédent ou le rôle déposé pour les exercices financiers suivants.

**ARTICLE 5 – MONTANT EXIGÉ POUR LE DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE RÉVISION**

Les sommes exigibles lors d'une demande de révision du rôle d'évaluation devront correspondre à celles devant être versées lors du dépôt d'une requête introductive d'un recours formé en vertu du chapitre X de la *Loi sur la fiscalité municipale* devant le Tribunal administratif du Québec, lesquelles sont prévues à l'article 1 du Règlement « Tarifs des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal administratif du Québec » (RLRQ, c. J-3, r. 3.2).

**ARTICLE 6 – MÉTHODES DE PAIEMENT**

La somme d'argent exigée en vertu de l'article 5 du présent règlement est payable en monnaie légale, par chèque ou mandat-poste à l'ordre de la MRC des Jardins-de-Napierville ou par virement Interac.

**ARTICLE 7 – REMBOURSEMENT**

Toute somme exigée par l'article 5 du présent règlement est non remboursable à moins que la demande de révision soit retirée par le demandeur et qu'une demande de remboursement écrite à la MRC des Jardins-de-Napierville soit faite avant qu'une analyse n'ait été effectuée.

Il n'y a pas de remboursement pour la demande de révision, et ce, même si le demandeur obtient raison ou gain de cause dans son dossier.

La MRC ne pourra pas être tenue responsable du non-remboursement si l'analyse du dossier est déjà en cours lors du retrait de la demande de révision par le demandeur.

**ARTICLE 8 – DISPOSITION ABROGATIVE**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement ADM-124-97, ainsi que toute réglementation antérieure de la MRC relatif à la tarification et les méthodes de paiement des demandes de révision au rôle d'évaluation foncière.

**ARTICLE 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le préfet

  
Yves Boyer

La directrice générale

  
Amélie Latendresse

---

Avis de motion :	26 novembre 2025
Dépôt du projet de règlement :	26 novembre 2025
Adoption du règlement :	10 décembre 2025
Entrée en vigueur :	12 décembre 2025

---